



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre**  
Équipe Contrôles Techniques

Affaire suivie par : Frédéric GAMART  
Mél : [frederic.gamart@developpement-durable.gouv.fr](mailto:frederic.gamart@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté du 06 AOUT 2024** mettant en demeure la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN à LILLEBONNE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'équipements sous pression

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L 171-7, L. 171-8, et L. 557-1 à L. 557-60 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la visite d'inspection du 17 avril 2024 sur le site de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN à LILLEBONNE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN par courrier du 16 juillet 2024, reçu le 17 juillet 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT**

que lors de la visite du 17 avril 2024 réalisée sur le site de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN, sise Zone Industrielle Les Herbages – BP 80059 – 76170 LILLEBONNE, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'assure pas le suivi réglementaire de l'échangeur de n° repère EF 6011 (calandre) et de n° de construction 9699. Notamment, l'équipement sous pression est en exploitation alors que l'échéance d'inspection périodique est échue ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant, la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN, de régulariser la situation de l'équipement susmentionné ;

qu'une demande de report d'inspection périodique au 30 juin 2025, par la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN, pour 6 équipements sous pression dont l'équipement de n° de construction 9699 a été faite par courrier du 28 novembre 2023 ;

que l'inspection a accordé le report d'inspection périodique des équipements sous pression par courrier du 29 mars 2024, excepté pour l'équipement de n° construction 9699 au motif que les éléments accompagnant la demande d'aménagement de cet équipement lui avaient été transmis postérieurement à l'échéance de son inspection périodique ;

que toutefois, les éléments transmis à l'appui de cette demande montrent l'absence de phénomènes de dégradation et les rapports de contrôle réalisés par l'organisme habilité témoignent qu'aucun mécanisme de dégradation notable ne vient altérer l'équipement ;

que par conséquent une mise en demeure de réaliser l'inspection périodique au plus tard sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté est proposée ;

*ARRÊTE*

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN (N°SIRET : 480 891 407 000 29), sise Zone Industrielle Les Herbages BP 80059 à LILLEBONNE est mise en demeure, **au plus tard sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté** de :

- de réaliser l'inspection périodique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

#### ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN.

Fait à ROUEN, le

**06 AOUT 2024**

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,**

**la secrétaire générale adjointe**



**Hélène HESS**